

### Bulletin d'information n°16 du 15 octobre 2021

#### A l'attention des accueillants familiaux

#### **MODIFICATIONS REGLEMENTAIRES : Montant du SMIC et MG et Contrat d'accueil/annexe ; Gratuité de la vaccination contre la grippe pour les accueillants familiaux**

Copie : AFA16, Camille Claudel, le Pointeau, l'ADAPEI, les mandataires judiciaires

### GRATUITE DE LA VACCINATION CONTRE LA GRIPPE

La vaccination contre la grippe est gratuite pour les accueillants familiaux.

A partir du 26 octobre 2021, vous pourrez, si vous le souhaitez, le retirer gratuitement en pharmacie, en présentant les justificatifs suivants :

- Le courrier joint de la Direction générale de la Cohésion sociale (DGCS),
- Un relevé des contreparties financières de moins de 3 mois,
- Votre pièce d'identité,
- Votre carte vitale.

Vous pouvez vous faire vacciner par le professionnel de votre choix (médecin, pharmacien et infirmier libéral).

Le vaccin est pris en charge à 100% par l'Assurance Maladie et la vaccination est prise en charge dans les conditions habituelles.

Si vous n'avez pas été vacciné contre la COVID-19, vous pouvez réaliser les deux vaccinations en même temps.

### REVALORISATION AU 1<sup>er</sup> OCTOBRE 2021 du SMIC et du MG

L'arrêté du 27 septembre 2021 relatif au relèvement du salaire minimum de croissance entraîne la revalorisation au 1<sup>er</sup> octobre 2021 du Salaire Minimum Garanti (SMIC) et du Minimum Garanti (MG).

Vous trouverez ci-joint les montants bruts applicables :

**Salaire Minimum Garanti (SMIC) horaire brut = 10,48 €**

**Minimum Garanti (MG) brut = 3,73 €**

- **Rémunération journalière des services rendus** : montant minimum fixé à 2.5 fois le SMIC horaire par personne accueillie. Elle est plafonnée à 3 SMIC pour les bénéficiaires de l'aide sociale. A la rémunération journalière s'ajoute une indemnité de congés payés égale à 10 % de cette rémunération.
- **Indemnité en cas de sujétions particulières** : elle ne présente pas un caractère systématique. Son montant est compris entre 0.37 SMIC (= 3,87 €) et 1.46 SMIC (= 15,30 €).

**La rémunération journalière pour service rendu, l'indemnité de congés et l'indemnité en cas de sujétions particulières sont soumises à cotisations et sont imposables.**

➤ **Indemnité représentative des frais d'entretien** : montant compris entre 2 et 5 fois le Minimum Garanti par jour et par personne accueillie :

A titre indicatif :

- 2 MG = 7.46 €
- 3 MG = 11.19 €
- 3.5 MG = 13.055 € (maximum aide sociale pour temps partiel)
- 4 MG = 14.92 €
- 5 MG = 18.65 €

➤ **Indemnité représentative de mise à disposition de la ou des pièces réservées** : 5,53 € par jour (maximum aide sociale).

Dès lors que son montant reste en deçà du plafond annuel publié au bulletin officiel des finances publiques (BOFIP), il n'a pas lieu de déclarer les sommes perçues. Au-delà, l'administration fiscale est en droit de fiscaliser les sommes perçues avec des règles spécifiques.

## MODIFICATION CONTRAT D'ACCUEIL ET ANNEXE

Le décret 2021-684 du 28 mai 2021 dans ses articles 42 et 43 a modifié les annexes 3-8-1 et 3-8-2 du code de l'action sociale et des familles (CASF) relatives aux contrats d'accueil en « gré à gré » et en salariat.

Le terme de « représentant légal » utilisé dans les contrats d'accueil et dans l'annexe de remplacement, a été remplacé par « **la personne chargée à son égard d'une mesure de protection juridique avec représentation relative à la personne** ».

**Il n'y a pas lieu de refaire signer tous les contrats actifs. Cependant, les nouveaux contrats d'accueil ou les annexes au remplacement doivent en tenir compte.**

Vous trouverez ci-joint le nouveau contrat d'accueil en « gré à gré » et l'annexe de remplacement.

Ce qu'il faut retenir :

- Quand le jugement prévoit une **représentation au titre de la protection de la personne** :  
→ Le **mandataire désigné** (y compris si c'est un membre de la famille) doit signer obligatoirement le contrat d'accueil ou l'annexe de remplacement, car c'est **sa** signature qui donne une existence juridique au document.
- Quand il n'y a **pas de mesure de protection** de la personne ou seulement un **régime d'assistance** :  
→ **L'accueilli** doit signer le document pour lui donner une existence juridique.

## POUR RAPPEL

### Le contrat d'accueil :

- Doit être signé au plus tard le jour de l'arrivée de la personne accueillie chez l'accueillant familial (article 12 du contrat d'accueil),
- Est établi en trois exemplaires dont un est à adresser au Président du Conseil départemental (article 12 du contrat d'accueil),
- Doit comporter en annexe la charte des droits et des libertés de la personne accueillie ci-jointe (annexe 4-3 du CASF), l'attestation de responsabilité civile (cf. article 5 du contrat d'accueil) , et la copie de la décision de justice limitant la libre circulation à l'extérieur du logement (cf. article 2 du contrat d'accueil) ,
- Doit prévoir un projet d'accueil personnalisé, défini au regard des besoins de la personne accueillie (article L 442-1 du CASF).

### Le remplacement :

- Toute absence de plus de 48 heures doit être signalée par écrit au Président du Conseil départemental, sauf cas de force majeure\* (article 7 du contrat d'accueil) à l'aide de l'annexe ci jointe,

*\*Pour rappel, la "force majeure" est la circonstance exceptionnelle, étrangère à la personne de celui qui l'éprouve, qui a eu pour résultat de l'empêcher d'exécuter les prestations qu'il devait réaliser auprès de l'accueilli. « La force majeure » est caractérisée par son irrésistibilité et imprévisibilité.*

- Les solutions envisagées doivent tenir compte de l'avis de la personne accueillie ou de la personne chargée à son égard d'une mesure de protection juridique avec représentation relative à la personne (article 7 du nouveau contrat d'accueil).

**Le Département, notamment les coordinatrices et la cheffe du secteur accueil familial sont à votre écoute pour répondre à vos situations particulières :**  
**par téléphone au 05 16 09 76 44 ou au 05 16 09 72 62,**  
**ou**  
**par courriel à l'adresse suivante :**  
**[smerceur@lacharente.fr](mailto:smerceur@lacharente.fr)**